



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



NOVEMBRE - PARTIE 2

ANNÉE : 2011

MOIS : du 16 au 30 novembre 2011

DIFFUSE LE

1^{er} décembre 2011



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2011320-0003 - CoDAMUPSTS arrêté du sous comité médical	1
Arrêté N °2011320-0004 - CoDAMUPSTS arrêté sous comité des transports sanitaires	3
Arrêté N °2011320-0005 - CoDAMUPSTS arrêté modificatif	6
Arrêté N °2011325-0001 - ARRETE MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L EXERCICE 2011 DE L EHPAD ST JACQUES A MARVEJOLS	8
Arrêté N °2011327-0005 - Arrêté modifiant la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie financement assurance maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Le Clos du Nid"	10
Arrêté N °2011328-0012 - Arrêté modifiant le prix de journée 2011 de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Bellesagne à Mende	15
Avis - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du centre hospitalier de Saint Alban	19
Décision - arrete fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du centre hospitalier de Mende	23

ARS Montpellier

Arrêté N °2011319-0008 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1832 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2011 du centre hospitalier de Mende	27
---	----

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

secretariat général

Arrêté N °2011332-0001 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Aubrac Judo Club.	30
Arrêté N °2011334-0015 - arrêté portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	31

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2011312-0003 - AP ordonnant des battues aux sangliers sur les communes de la Villedieu, La Panouse, Saint- Sauveur- de- Ginestoux, d'Arzenc de Randon et d'Estables.	32
Arrêté N °2011320-0001 - AP autorisant le lâcher de lapins à la fédération départementale des chasseurs.	34

Arrêté N °2011321-0008 - AP prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane.	36
Arrêté N °2011322-0010 - AP portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la communauté de communes de la Cévennes des Hauts Gardons.	43
Arrêté N °2011328-0004 - Arrêté portant dérogation aux exigences règlementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public relatif à l'installation d'un élévateur à la place d'un ascenseur au groupe scolaire de Mende.	45
Arrêté N °2011328-0005 - AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement pour le confortement du pont Roupt - cne de Mende	46

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2011326-0010 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Goulet- Mont Lozère	50
Arrêté N °2011328-0006 - portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	52
Arrêté N °2011328-0014 - ARRETE portant autorisation à dénommer « commune touristique », la commune de FOURNELS	54
Arrêté N °2011329-0001 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier	55
Arrêté N °2011329-0002 - portant adhésion de la commune d'Altier au syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère	58
Arrêté N °2011329-0003 - portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du ski de fond de la Margeride	60
Arrêté N °2011334-0001 - Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques	61
Arrêté N °2011334-0002 - Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques- association diocésaine.	64
Arrêté N °2011334-0014 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation de création d'un magasin INTERMARCHE à FLORAC	65

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2011328-0007 - arrêté fixant la répartition des sièges du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	67
Arrêté N °2011328-0016 - Arrêté portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation d'une parcelle de terrain sise à Saint Sauveur de Peyre	69
Arrêté N °2011334-0011 - Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales	71
Arrêté N °2011334-0013 - Arrêté relatif à la labellisation d'un "relais services publics" porté par la communauté de communes de la Vallée de la Jonte	73

Autre - arrêté modificatif ARS LR - n ° 2011 / 1862 du 15 novembre 2011
modifiant
l'arrêté ARS LR - 2010/121, portant délégation de signature à Madame Anne
Maron- Simonet, en qualité de Délégué Territorial de Lozère

..... 75

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2011327-0002 - portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs- pompiers - promotion du 4 décembre 2011

..... 77

Arrêté N °2011334-0012 - portant renouvellement des membres du comité
d'hygiène
et de sécurité de la police nationale de la Lozère

..... 79

Sous- Préfecture

Arrêté N °2011326-0009 - Portant agrément de M. Fabien FASANO en qualité de
garde- chasse

..... 82

Arrêté N °2011333-0009 - Portant agrément de M. Michel CHAMPETIER en
qualité de
garde particulier

..... 84

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2011334-0005 - arrêté portant nomination de Mme ADGE- BOYER
Magalie en
qualité d'infirmier SPV, à compter du 1er décembre 2011

..... 86

Arrêté N °2011334-0007 - arrêté portant suspension d'engagement de l'infirmier
SPV DELHOUSTAL Joris, à compter du 1er novembre 2011

..... 87

Le Directeur Général

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Arrêté ARS LR / 2011 – 1750

Arrêté préfectoral n°

ARRÊTÉ portant composition du Sous-Comité Médical

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
Le Préfet de la Lozère

- VU** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- VU** l'arrêté ARS LR n° 2011-095 et préfectoral n° 2011-014-0006 conjoint entre l'Agence Régionale de Santé et la Préfecture de la Lozère en date du 18 janvier 2011 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires modifié par l'arrêté ARS LR n° 2011-991 et Préfectoral n° 2011-181-0014 du 30 juin 2011 ;
- VU** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins et des transports sanitaires du 5 octobre 2011 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la Préfecture de la Lozère et du Délégué Territorial de la Lozère

ARRÊTENT

Article 1 : Le sous-comité médical coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est composé de :

- 1) **Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :**
Titulaire : Docteur Marc CHASSING
Suppléant : Docteur Mireille ATCHE
- 2) **Le médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation :**
Titulaire : Docteur Didier PUTOD
Suppléant : Docteur Chewki BÉNI-RÉMOUR
- 3) **Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours de la Lozère**
Titulaire : Docteur Fred RIQUET
Suppléant : non nommé
- 4) **Le médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins**
Docteur Jacqueline GUILLERÉ
- 5) **Les deux représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentants les médecins**
Docteur Marc LEROUX
Docteur Pierre RADIER
- 6) **Les deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières**
Pas de désignation
- 7) **Le médecin proposé par l'organisation représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privé de santé**
Pas de désignation
- 8) **Le représentant de l'association des médecins de la Lozère**
Docteur Bernard BRANGIER

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

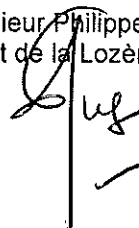
Article 3 : Le Délégué Territorial de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère ;

Fait à Montpellier, le **16 NOV. 2011**

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Pour le Directeur Général
et
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique M... ND

Monsieur Philippe VIGNES
Préfet de la Lozère



Le Directeur Général

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Arrêté ARS LR / 2011 – 1752

Arrêté préfectoral n°

ARRÊTÉ portant composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
Le Préfet de la Lozère

- VU** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- VU** l'arrêté ARS LR n° 2011-095 et préfectoral n° 2011-014-0006 conjoint entre l'Agence Régionale de Santé et la Préfecture de la Lozère en date du 18 janvier 2011 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires modifié par l'arrêté ARS LR n° 2011-991 et Préfectoral n° 2011-181-0014 du 30 juin 2011 ;
- VU** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins et des transports sanitaires du 5 octobre 2011 ;
- VU** les désignations par leurs pairs des représentants des collectivités territoriales et du médecin au sein du comité départemental ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la Préfecture de la Lozère et du Délégué Territorial de la Lozère

ARRENT

Article 1 : Le sous-comité des transports sanitaires coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est composé comme suit :

- 1) **Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :**
Titulaire : Docteur Marc CHASSING
Suppléant : Docteur Mireille ATCHE

- 2) **Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours**
Titulaire : Lieutenant Colonel Eric SINGLE
Suppléant : non nommé

- 3) **Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours de la Lozère**
Titulaire : Docteur Fred RIQUET
Suppléant : non nommé

- 4) **L'officier des sapeurs-pompiers chargé des opérations**
Titulaire : Commandant Dominique TURC,
Suppléant : non nommé

- 5) **Les deux représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :**
 - Syndicat des ambulanciers de Lozère
Mme BOUCHET Myriam

 - Chambre nationale des services ambulanciers
M. Régis TEISSANDIER

- 6) **Le représentant d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires**
Titulaire : M. Louis SCOTTO
Suppléant : Yves LEVAN

- 7) **Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires**
Sans objet pour le département

- 8) **Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative**
M. FEYBESSE Nicolas

- 9) **Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**
 - a) Deux représentants des collectivités territoriales
Mme Josseline LONGÉPÉE
Mme Marie-Renée MEYRAND

 - b) un médecin d'exercice libéral
Docteur Jacqueline GUILLERÉ.

Article 2 : Dans le cas où le sous-comité des transports sanitaires examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, il s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet du département de la Lozère.
Le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

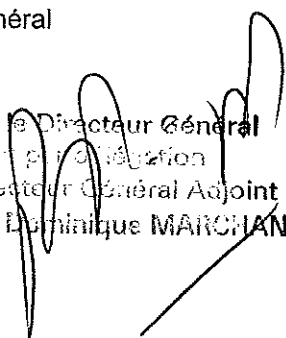
Article 4 : Le Délégué Territorial de la Lozère et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le **16 NOV. 2011**

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Monsieur Philippe Vignes
Préfet de la Lozère

Pour le Directeur Général
en plénipotence
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND



Le Directeur Général

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Arrêté ARS LR / 2011 – 1751

Arrêté préfectoral n° 2011 –

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS
ET DES TRANSPORTS SANITAIRES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
Le Préfet de la Lozère,**

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** L'arrêté ARS LR n° 2011-095 et Préfectoral n° 2011014-0006 du 18 janvier 2011 modifié par l'arrêté conjoint ARS LR n°2011-991 et Préfectoral n° 2011181-0014 du 30 juin 2010 ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Vu** Les désignations des collectivités territoriales ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère et du Délégué Territorial de la Lozère ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les dispositions o) du 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR n° 2011-991 et Préfectoral n° 2011181-0014 du 30 juin 2010 sont modifiées comme suit :

3°- des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

« o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens dentistes :

-Docteur Savajol Joël »

Le reste de l'article 1^{er} est sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère et le délégué territorial de la Lozère de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, **16 NOV. 2011**

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général

Pour le Directeur Général
et par désignation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND

Monsieur Philippe VIGNES
Le Préfet



Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 325-000 1
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD St Jacques à Marvejols

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD St Jacques à Marvejols
N° FINESS : 480 783 166

pour l'exercice 2011 est fixée à : **1 649 789,00 euros** (dont 5300,00 € correspondant au financement d'une place d'hébergement temporaire pour 6 mois de fonctionnement)

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 21/11/2011

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,

signé

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011 327 - 0005

ARRETE
modifiant la répartition pour l'exercice 2011
de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association
« Le Clos du Nid »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11, R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 et 116 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011293-0010 du 20 octobre 2011 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et jeunes adultes handicapés mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des usagers accueillis au titre des amendements « Creton » ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée

- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) de l'association « Le Clos du Nid » signé le 25 janvier 2010 ;
- VU la procédure contradictoire simplifiée 2011 transmise par courrier n°2010-64 en date du 27 juillet 2011 ;
- VU la lettre de réponse de l'association en date du 2 août 2011 ;
- VU la demande de l'association en crédits non reconductibles en date du 9 septembre 2011 ;
- VU la proposition de l'association concernant la répartition de la dotation globale en date du 8 novembre 2011 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté ARS LR 2011293-0010 du 20 octobre 2011 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid » est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Le Clos du Nid », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé (après déduction des forfaits journaliers pour les établissements des personnes handicapées de + de 20 ans), à **22 217 999,00 €** dont 15 750 € de crédits non reconductibles pour 2011.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Produit de la tarification
MAS Aubrac	480780857	4 255 613,00 dont 5 000,00 € crédits non reconductibles
MAS Entraygues	480001221	4 837 777,00
MAS La Luciole	480780592	4 558 112,00
IME Les Sapins	480780352	3 610 446,00 dont 1 500,00 € crédits non reconductibles
PFS La Chrysalide	480001452	885 730,00 dont 2 500,00 € crédits non reconductibles
SESSAD Les Dolines	480000959	401 030,00
IMPRO Le Galion	480780188	2 851 830,00 dont 3 800,00 € crédits non reconductibles
FAM Bernades	480783786	817 461,00 dont 2 950,00 € crédits non reconductibles
EATU	480001759	0,00
TOTAL		22 217 999,00

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **1 851 499,92 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Les prix de journée sont fixés en application des articles R.314-115 et 116 du CASF comme suit :

Etablissement	FINESS	Prix de journée du 01-01-11 au 31-08-11	Tarif journalier du 01-01-11 au 31-08-11	Prix de journée du 01-09-11 au 31-10-11	Tarif journalier du 01-09-11 au 31-12-11
MAS Aubrac	480780857	224,32	206,32	191,24	173,24
MAS Entraygues	480001221	241,15	223,15	176,39	158,39
MAS La Luciole	480780592	195,00	177,00	251,17	233,17
IME Les Sapins	480780352	<i>Internat : 285,22</i> <i>Semi-internat : 285,22</i>		<i>Internat : 394,32</i> <i>Semi-internat : 315,46</i>	

PFS La Chrysalide	480001452	-102,57		745,07	
IMPRO Le Galion	480780188	Internat : 293,45 Semi- internat : 293,45		Internat : 232,57 Semi- internat : 186,06	
FAM Bernades	480783786	85,66		49,75	
EATU	480001759	140,00		166,26	

Etablissement	Prix de journée du 01/11/11 au 30/11/11	Tarif journalier du 01/11/11 au 30/11/11	Prix de journée du 01/12/11 au 31/12/11	Tarif journalier du 01/12/11 au 31/12/11
MAS Aubrac	192,73	174,73	180,87	162,87
MAS Entraygues	176,39	158,39	271,00	253,00
MAS Luciole	251,17	233,17	234,74	216,74
IME Les Sapins	Internat : 395,16 Semi internat : 316,13		Internat : 395,16 Semi internat : 316,13	
PFS La Chrysalide	747,76		531,32	
IMPro le Galion	Internat : 234,78 Semi Internat : 187,82		Internat : 234,78 Semi Internat : 187,82	
FAM Bernades	51,35		51,35	

Le prix de journée de l'EATU n'est inscrit qu'à titre indicatif et n'est pas opposable aux régimes d'assurance maladie.

L'arrêté n°2009-295-007 du 22 octobre 2009 complétant l'arrêté du 28 février 2008 portant création d'un EATU de 24 places sur la commune de Montrodat stipule que les modalités de financement ne doivent pas élargir sur l'enveloppe médico-sociale du Languedoc-Roussillon. Ainsi, le financement de l'ensemble des places est assuré par redéploiement des enveloppes budgétaires allouées dans le cadre du CPOM.

ARTICLE 4

Le forfait journalier hospitalier fixé à 18.00 € est compris dans le prix de journée pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et, n'est pas compris pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans en internat et semi-internat au titre de l'amendement Creton. Dans ce cas, le forfait journalier hospitalier est acquitté par l'utilisateur dès lors qu'il est accueilli en internat.

ARTICLE 5

Conformément à la circulaire interministérielle n°DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010, les sommes versées et perçues à tort au titre de l'exercice 2009 estimées à 288 720,00 €, sont récupérées.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**

SIGNE

Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Siège social et établissements
CCSS

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011 / 2011 328-0012

ARRETE
modifiant le prix de journée 2011
de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)
« Bellesagne » à Mende

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-16594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de 35 places dénommé I.T.E.P. Bellesagne, sis Allées Raymond Fages 48000 Mende et géré par l'Association Au service de l'Enfance ;
- VU l'arrêté ARS LRS/2011293-0008 du 20 octobre 2011 modifiant le prix de journée 2011 de l'I.T.E.P. de « Bellesagne » à Mende ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° n°DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et jeunes adultes handicapés mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des usagers accueillis au titre des amendements « Creton » ;

- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.T.E.P. « Bellesagne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-66, en date du 27 juillet 2011 ;
- VU le courrier de réponse de l'établissement du 1^{er} août 2011 ;
- VU la demande de l'établissement en crédits non reconductibles en date du 29 juillet 2011 ;
- VU la demande de l'établissement concernant la réactualisation du prix de journée en date du 23 novembre 2011 ;
- SUR
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté ARS LRS/2011293-0008 du 20 octobre 2011 modifiant le prix de journée 2011 de l'I.T.E.P. de « Bellesagne » à Mende est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. « Bellesagne » sont autorisées comme suit :

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 001,00	2 045 785,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 676 284,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 500,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	2 013 275,00 20 000,00	2 045 785,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 122,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 388,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de l'**Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Bellesagne »** à Mende

N°FINESS – 480 000 777

est fixé, à compter du **1^{er} décembre 2011**, de la façon suivante :

Prix de journée : 219,61 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**

SIGNE

Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Etablissement
CCSS
CARSAT
Préfecture pour insertion au R.A.A.



ARRETE ARS LR / 2011-1808

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du Centre Hospitalier Francois Tosquelles à Saint Alban

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Francois Tosquelles à Saint Alban est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 22 969 807 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le directeur du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
Et par délégation
Le directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

SIGNE

Jean Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2011-1809

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

VU la convention tripartite signée le 20 décembre 2007,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 227 432 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Au titre des activités de SSR : 1 486 807 €

Au titre des activités de soins de longue durée : 906 356 €

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc de un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

Et par délégation
Le directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

SIGNE

Jean Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2011-N°1832

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2011** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-288 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mende à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2011**, le 3 novembre 2011 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **septembre 2011** s'élève à : **1 818 275,76 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 15 novembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2011 - Période Année 2011 M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/11/2011, 14:10
Date de validation par la région : jeudi 10/11/2011, 11:01
Date de récupération : jeudi 10/11/2011, 14:18**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	5 216,46	0,00	0,00	14 581 899,04	14 581 899,04	13 148 532,60	1 433 366,44	1 433 366,44
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	24 688,87	24 688,87	21 504,96	3 183,90	3 183,90
DMI	0,00	0,00	0,00	412 738,30	412 738,30	347 899,39	64 838,92	64 838,92
Mon patient	0,00	0,00	0,00	435 424,25	435 424,25	389 347,98	46 076,27	46 076,27
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	221 311,47	221 311,47	195 338,29	25 973,18	25 973,18
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	11 506,29	11 506,29	9 236,83	2 269,46	2 269,46
ACE	3 402,05	0,00	0,00	2 057 985,51	2 057 985,51	1 815 417,93	242 567,59	242 567,59
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 618,51	0,00	0,00	17 745 553,73	17 745 553,73	15 927 277,98	1 818 275,76	1 818 275,76

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté n°
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé **Aubrac Judo Club**

*Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,*

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
- VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
- VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
- VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
- VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011 285-0001 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature de monsieur. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :
Aubrac Judo Club
Ayant son siège social : Maison Richard - 48260 NASBINALS
Sous le numéro : **S.11.348**
Affiliation : Fédération Française de Judo, Ju-Jitsu, Kendo et disciplines associées.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

SIGNÉ

Denis MEFFRAY

PREFET DE LA LOZERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011334-0015 EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2011

Portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère

Le préfet du département de la Lozère

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRETE :

Article 1

Il est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère un comité technique ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2

La composition du comité technique visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ou son suppléant
- le secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ou son suppléant.

b) Représentants du personnel :

4 membres titulaires et 4 membres suppléants. Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Article 3

Le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère et qui sera affiché au siège de la direction.

Le Préfet,

Signé

Philippe VIGNES

Arrêté préfectoral n° 2011-312-0003 du 8 novembre 2011

**ordonnant des battues aux sangliers sur les communes
de la Villedieu, La Panouse, Saint Sauveur de Ginestoux, d'Arzenc de Randon, d'Estables.**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu les articles L. 422.23, L. 427.1 à L.427.7 et R. 422.65, R. 427.1 à R. 427.4, du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-026-01 en date du 26 janvier 2010 portant nomination des lieutenants de loupveterie,
Vu l'arrêté n° 2011-278- 0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires (DDT),
Vu l'arrêté n° 2011-249-0007 du 6 septembre 2011 ordonnant des battues de sangliers,
Considérant la requête pour dégâts de sangliers, présentée le 16 août 2011 par la présidente et le secrétaire général de la FDSEA,
Considérant la requête pour dégâts de sangliers, présentée le 4 août 2011 par les présidents des "Jeunes agriculteurs" de Lozère, de Saint Amans-Saint Alban, de Châteauneuf-Longogne, de Grandrieu,
Considérant l'avis positif, en date du 18 août 2011, de la fédération des chasseurs représentée par son vice-président et par un administrateur, pour l'organisation de battues de régulation de sangliers dans le secteur de la forêt domaniale de la Croix de Bor,
Considérant la demande, en date du 23 août 2011, d'organisation de battues administratives présentée par l'Agence de l'Office national des forêts de Lozère (ONF) dans la forêt domaniale de la Croix de Bor pour régulation des populations de sangliers,
Considérant l'importance des dégâts occasionnés par des sangliers aux exploitations agricoles environnantes de la forêt domaniale de la Croix de Bor,
Considérant l'urgence de la réduction ou de l'arrêt des atteintes importantes causées dans les exploitations agricoles par des populations de sangliers,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

L'arrêté préfectoral n° 2011-249-0007 du 6 septembre 2011 ordonnant des battues de sangliers est abrogé.
Le nouvel arrêté ordonne des battues et des tirs individuels de destructions de sangliers dans la forêt domaniale de la Croix de Bor.
Les tireurs pourront se placer sur la périphérie externe dans une profondeur de 1 kilomètre.
Les communes suivantes sont concernées : La Panouse, La Villedieu, Estables, Saint Sauveur de Ginestoux, Arzenc de Randon.
Le droit de suite est donné sur l'ensemble de ces communes pour tout sanglier blessé.

.../...

Article 2 – Responsables des opérations

L'organisation technique des battues est confiée au lieutenant de louveterie désigné par le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie.

Un seul lieutenant sera nommé responsable journalier de la battue.

Article 3 – Temps et durée

Les opérations se dérouleront les 23 septembre, 21 octobre, 18 novembre, 2 décembre 2011 et 6 janvier 2012, de jour.

Ces dates pourront être modifiées en fonction des conditions de réalisation qui peuvent être perturbées par des conditions atmosphériques défavorables ou par défection de tireurs.

Autant que possible, le jour d'intervention sera un vendredi.

Le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie est l'ordonnateur du calendrier des interventions. Il avisera la DDT, l'ONF, l'ONCFS de toute modification.

Article 4 – Communication

Dès réception de l'arrêté, les opérations feront l'objet d'information par un lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs, des propriétaires concernés. Les enjeux de ces battues, pour la pérennité de l'équilibre agro-cynégétique, seront exposés aux participants.

Article 5 – Organisations des opérations

1) Les battues se réaliseront en équipe de battues et chasses avec chiens.

2) Le lieutenant de louveterie responsable de la journée dirigera :

- quatre à cinq assistants issus des personnels de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, conformément à la proposition de cet établissement public,
- des chasseurs locaux ou, en cas de carence, d'autres chasseurs,
- des lieutenants de louveterie volontaires.

3) Un carnet réglementaire de battue sera tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 seront clairement et explicitement rappelées lors de chaque journée.

4) En absence de résultats notables des battues en équipe, des tirs individuels de jour seront autorisés, par les lieutenants de louveterie uniquement.

Tous les tireurs seront en possession du permis de chasser validé pour la saison 2011/2012 accompagné de l'attestation d'assurance responsabilité chasse obligatoire en cours de validité.

Les tirs ne se réaliseront qu'avec des munitions «balles» de fusil ou de carabine de chasse réglementairement autorisées.

Pour chaque battue ou tir individuel, le lieutenant de louveterie responsable préviendra au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Chaque opération fera l'objet, sous huitaine, d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

Article 5 – Destination de la venaison

Avant partage entre les participants et les tiers dont les propriétés ou les cultures ont subi des dégâts, la venaison subira un diagnostic pour sa consommation suivant les critères sanitaires de l'alimentation.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de la Villedieu, La Panouse, Saint Sauveur de Ginestoux, Arzenc de Randon, Estables, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental ,
SIGNÉ
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2011-320-0001 du 16 novembre 2011
autorisant le lâcher de lapins à la fédération départementale des chasseurs.**

Le préfet,

*Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole*

Vu les articles L. 424-8, L. 424-11 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, version consolidée au 17 février 2009.

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté n°2011-0278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M.René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

Considérant la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs en date du 10 novembre 2011,

ARRÊTE

Article 1 - objet:

La fédération départementale des chasseurs de Lozère est autorisée à lâcher des lapins de garenne (*oryctogalus cuniculus*) prélevés dans le milieu naturel du territoire de chasse de l'ACCA de la commune de Toreilles dans le département des Pyrénées Orientales.

L'autorisation concerne les lieux suivants:

- * Commune de Sainte Hélène, lieudit "Le Périot".
- * Commune de Fau de Peyre, dans deux garennes artificielles situées sur la commune.
- * Commune des Bondons, dans une garenne artificielle située sur la commune.
- * Commune de Saint Sauveur de Peyre, dans une garenne artificielle située sur la commune.
- * Commune d'Allenc, dans deux garennes artificielles situées sur la commune.

Les 200 lapins, prévus en repeuplement, seront relâchés suivant la répartition suivante en tenant compte du respect et de la pérennité de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

- * Commune de Sainte Hélène: 30 lapins.
- * Commune de Fau de Peyre: 50 lapins.
- * Commune des Bondons : 40 lapins.
- * Commune de Saint Sauveur de Peyre: 40 lapins.
- * Commune d'Allenc: 40 lapins.

Toutes précautions seront prises pour préserver la santé et l'intégrité physique des animaux.

Article 2 - responsable :

Les opérations s'effectueront sous l'entière responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère.

.../...

Article 3 - contrôle :

Les lâchers seront réalisés sous le contrôle des lieutenants de louveterie suivants:

-Alain Rouvière, demeurant Montcouviol – 48800 Saint André de Capcèze, pour les communes d'Allenc et de Sainte Hélène.

-Gilles Plan, 3 rue Gérard Donnadiou - 48400 Florac, pour la commune des Bondons.

-Michel Sirvain, 3 rue Traversière - 48120 Saint Alban sur Limagnole pour les communes de Fau de Peyre et de Saint Sauveur de Peyre.

Les dates et lieux de réintroduction leur seront communiqués avec délai de 48 heures.

Article 4 – durée :

La durée de l'autorisation est fixée du 20 novembre au 20 décembre 2011, de jour uniquement.

Article 5 - pièces à produire :

Seront fournies à M. le directeur départemental des territoires les pièces suivantes:

- * copie, dès réception par la FDCL, de l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées Orientales autorisant la reprise des lapins sur le territoire de l'ACCA de Toreilles,
- * compte rendu des opérations au 31 décembre 2011.

A défaut aucune autre autorisation ne sera accordée.

Article 6 – recours:

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Nîmes dans le département du Gard.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 7 - exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie Alain Rouvière, Gilles Plan, Michel Sirvain, les maires des communes d'Allenc, des Bondons, de Fau de Peyre, de Sainte Hélène, de Saint Sauveur de Peyre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint,
SIGNÉ
Michel Guérin

**Direction départementale des territoires
Service biodiversité, eau, forêt
Unité forêt**

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-321-0008 du 17 NOVEMBRE 2011
PRESCRIVANT LES MOYENS DE LUTTE CONTRE
LA MALADIE DU CHANCRE COLORE DU PLATANE.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-5 du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 251-8,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Considérant que la maladie du chancre coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

Considérant que le champignon responsable de la maladie reste contaminant de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres,

Considérant que la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération des arbres contaminés ainsi que des arbres voisins immédiats restent la seule méthode efficace pour mener à bien une éradication de cette maladie,

Considérant que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations,

Considérant que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés,...) sont des causes significatives de propagation de la maladie ou d'apparition de nouveaux foyers,

Sur proposition de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) du Languedoc- Roussillon,

ARRETE

Article 1^{er} : La lutte contre le champignon *Ceratocystis platani* (Walter), responsable de la maladie du chancre coloré du platane, est obligatoire dans le département de la Lozère dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Toute personne physique ou morale, y compris les particuliers ou les collectivités territoriales, qui, sur un fonds lui appartenant ou dont elle a l'usage, constate ou suspecte la présence de la maladie du chancre coloré sur des platanes, est tenue de la déclarer immédiatement soit directement au service régional chargé de la protection des végétaux dont elle dépend, soit au maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

Cette obligation s'applique également à toute entreprise chargée d'intervenir sur ou à proximité de platanes.

Article 3 : Les communes contaminées du département sont listées en annexe I du présent arrêté.

PROPHYLAXIE

Article 4 : Sur toutes les communes du département, tout chantier d'intervention sur platanes (abattage, élagage,...) doit être signalé à la DRAAF / SRAL, 15 jours avant son commencement, par le propriétaire ou l'exploitant qui sera tenu de respecter les mesures de prophylaxie et d'éradication du présent arrêté. Cette déclaration peut aussi être effectuée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le prestataire de service (annexe II).

Ces mesures de prophylaxie et d'éradication doivent être obligatoirement consignées dans les cahiers des charges transmis par le propriétaire ou maître d'ouvrage aux entreprises prestataires de services ou aux auteurs des interventions qui doivent les respecter et les mettre en œuvre.

Article 5 : Toute intervention sur les platanes du département (abattage, élagage, passage d'épareuse,...) ou à proximité de platanes (curage de fossés, terrassement, travaux agricoles,...) pouvant provoquer des lésions sur ces arbres, doit respecter les mesures prophylactiques précisées ci-après :

- A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux, le petit outillage doit être désinfecté par trempage, badigeonnage ou pulvérisation d'un fongicide autorisé pour l'usage n° 11016201 « traitements généraux * traitements des locaux et matériels de traitement de culture * fongicide ».
- Le gros matériel (engins publics et de transport) doit être nettoyé au jet haute pression, puis désinfecté par pulvérisation d'un fongicide autorisé pour l'usage n° 11016201 « traitements généraux * traitements des locaux et matériels de traitement de culture * fongicide » ou pour l'usage n°50993320 « matériel de transport (P.O.V.) traitement fongicide ».
- L'utilisation des griffes anglaises ou crampons est strictement prohibée lors de toute intervention sur platanes, à l'exception des abattages.
- L'élagage des platanes doit être réalisé principalement en hiver, période moins favorable à la dissémination du champignon, et par temps calme pour éviter la dissémination des sciures.
- Toutes les blessures ouvertes sur les troncs, les charpentières, les branches et les racines, de plus de 5 cm de diamètre doivent être immédiatement recouvertes avec une spécialité fongicide homologuée.

Les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont tenus de vérifier l'application de ces règles.

Article 6 : Le sol situé dans l'environnement d'un foyer de chancre coloré du platane ne doit en aucun cas être enlevé ou transporté sans avis de la DRAAF / SRAL.

Article 7 : L'eau circulant au pied des platanes contaminés et véhiculant les spores du champignon ne doit pas être utilisée pour l'irrigation de platanes, notamment ceux en pépinières.

ERADICATION

Article 8 : Les platanes morts ou reconnus atteints par la maladie du chancre coloré, signalés à la peinture verte ou par tout autre moyen, doivent être éliminés selon les directives prescrites par la DRAAF / SRAL.

La mise en œuvre du chantier d'assainissement du foyer donne lieu à une déclaration à la DRAAF/SRAL (annexe II) dans un délai de 15 jours avant le début des travaux.

Les règles à respecter sont notamment :

- Le chantier sera réalisé en absence de vent, pluie ou neige, éléments favorables à la dissémination du champignon.
- Les opérateurs seront équipés de combinaisons jetables, dédiées exclusivement au chantier et détruites à la fin. Une barrière désinfectante fongicide, destinée aux roues des engins et bottes des opérateurs, sera placée aux entrées/sorties du chantier.

- Les arbres contaminés doivent être abattus dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la DRAAF/SRAL. A défaut, sauf dérogation de la DRAAF/SRAL, ils sont dévitalisés pour les rendre moins contagieux pendant la période d'attente, en vue de l'abattage. Les propriétaires doivent veiller à garantir l'absence de chutes de branches durant cette période.
- Les troncs, charpentières, branches, déchets divers abattus, y compris les sciures, constituant un danger de contamination considérable, doivent être ramassés en totalité et brûlés sur place ou transportés en récipients clos (camion bâché,...) sur le lieu d'incinération. Ce lieu d'incinération doit avoir été agréé au préalable par la DRAAF / SRAL.
- Les modalités de brûlage doivent respecter les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu.
- Les souches étant un réservoir de contamination, elles doivent subir le même traitement après avoir été arrachées. Les souches laissées en place doivent être dévitalisées selon les prescriptions de la DRAAF / SRAL.
-

Article 9 : La dévitalisation des platanes situés à proximité des arbres contaminés pourra être ordonnée par la DRAAF / SRAL afin de stopper une éventuelle contamination racinaire. L'élimination de ces arbres devra ensuite s'effectuer selon les prescriptions de la DRAAF / SRAL.

Article 10 : La plantation de platanes *Platanus sp. L.* sur des foyers actifs de chancre coloré, ou assainis depuis moins de dix années, est interdite.

Article 11 : Par dérogation à l'article précédent, les cultivars de platanes officiellement reconnus résistants au chancre coloré pourront être plantés dans les secteurs assainis, après accord préalable de la DRAAF/SRAL.

CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE - PRODUCTION ET VENTE DE PLANTS DE PLATANE

Article 12 : La circulation du bois de platane et la production des végétaux de platane destinés à la plantation sont régies par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Notamment, conformément à l'article L. 251-12 du Code rural et de la pêche maritime, toute entreprise mettant en circulation des végétaux et produits végétaux de *Platanus spp.*, y compris le bois sous quelque forme que ce soit, doit être inscrite sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire et bénéficier d'un numéro d'immatriculation délivré par la DRAAF / SRAL.

Les documents nécessaires à la circulation des végétaux et produits végétaux de platanes (Passeports phytosanitaires européens, ou laissez-passer phytosanitaires) sont délivrés par la DRAAF / SRAL.

Article 13 : Les parcelles de pépinières qui doivent faire l'objet de plantation de végétaux *Platanus sp. L.* destinés à la vente à des professionnels ou à des particuliers doivent être déclarées au préalable à la DRAAF/SRAL.

Article 14 : En cas de découverte d'un ou plusieurs foyers infectieux au sein d'une pépinière de production de végétaux de *Platanus sp. L.*, la totalité des végétaux de *Platanus sp. L.* doit être détruite sur place dans un délai de trois jours ouvrés suivant la réception de la mesure de destruction établie par la DRAAF/SRAL, et une interdiction de production de *Platanus sp. L.* est prononcée pour une durée de dix ans après la date de fin des opérations de destruction.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'en permettre l'accès aux agents de la DRAAF/SRAL afin de permettre l'exécution et le contrôle des mesures prescrites.

Article 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du Code rural et de la pêche maritime

Article 17 : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de monsieur le ministre chargé de l'agriculture dans un délai d'une quinzaine, conformément aux dispositions de l'article L 251-8 du code rural.

Article 18 : Tout arrêté préfectoral précédent relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane est abrogé.

Article 19 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère, Messieurs les Maires des communes du département de Lozère, Monsieur le directeur départemental des territoires, le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc - Roussillon, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lozère, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Languedoc - Roussillon et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Lozère et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Wilfrid PELISSIER

ANNEXE I

Aucune commune contaminée connue en Lozère à ce jour.

RAPPORT D'INSPECTION POUR LA CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE (version D du 25/10/2011)

	PRÉFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON / DRAAF - SRAL
	Place Antoine Chaptal – CS 70039 – 34060 MONTPELLIER Cedex 02 / 04 67 10 19 50 – Fax 04 67 10 19 46 pour chantiers sur HERAULT / GARD / LOZERE Plaine de Meyrevielle - Chemin de la Jasso – 11000 CARCASSONNE 04 68 71 18 58 – Fax 04 68 47 46 45 pour chantiers sur AUDE ou PYRENEES OR.

Textes visés : - Code rural articles L251-3 à L251-20 ;
 - Code rural articles R251-1 à R251.41
 - Arrêté du 31/07/2000 : lutte obligatoire ;
 - **Arrêté du 24 mai 2006 : exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets**

Méthode d'inspection
Méthode d'inspection des végétaux, produits végétaux et autres objets dans le cadre de la législation relative au Passeport Phytosanitaire Européen

DECLARATION D' INTERVENTION SUR PLATANES EN REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON
 (Cadre à compléter par l'entreprise et à faxer au SRAL LR, 15 j avant le début du chantier)

ENTREPRISE (Coordonnées) :	N° Immatriculation au SRAL :
TYPE DE TRAVAUX (élagage, abattage, tous travaux blessant les arbres...) :	
LOCALISATION DU CHANTIER La plus précise possible (commune, route...) :	
DATE DE DEBUT DU CHANTIER :	
DUREE ESTIMEE DU CHANTIER :	
NOMBRE D'ARBRES CONCERNES :	
DESTINATION DU BOIS (utilisation, commune ou région de destination) :	
OBSERVATIONS PHYTOSANITAIRES DE L' ENTREPRISE (avant le début du chantier, signalement obligatoire au SRAL de tout arbre mort, dépérissant ou présentant des symptômes suspects vis-à-vis du chancre coloré) :	
ENGAGEMENT / MESURES PROPHYLACTIQUES :	M., responsable des travaux sur ou à proximité de platanes sur le, ou les sites indiqués ci-dessus, atteste sur l'honneur respecter les précautions exigées par arrêté préfectoral, notamment : <ol style="list-style-type: none"> Procéder à la désinfection de la totalité du matériel de coupe avant la mise en œuvre du chantier et à la fin de chaque journée (fongicide pour l'usage « traitements généraux traitements des locaux et matériels de culture fongicide » n° 11016201) Procéder au lavage des engins au jet à haute pression et à leur désinfection par pulvérisation d'un fongicide pour l'usage « traitements généraux traitements des locaux et matériels de culture fongicide » n° 11016201 ou n°50993320 « matériel de transport (P.O.V.) traitement fongicide ».

N° du rapport : <i>(cadre réservé à l'administration)</i>	Date :	Nom du déclarant :
		Signature :

Contrôle documentaire <i>(cadre réservé à l'administration)</i>	Conformité			Constat Réglementaire/Observation
	Oui	Non	Non inspecté	
Immatriculation au SRAL				
Signature du Contrat d'engagement annuel				
Engagement sur les mesures prophylactiques				
La commune d'intervention est elle contaminée par le chancre coloré ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Symptômes suspects signalés par l'entreprise ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Contrôle du chantier par le SRAL : Oui <input type="checkbox"/> ⇒ Date d'inspection prévue : Non <input type="checkbox"/> ⇒ Transport du bois avec Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) <input type="checkbox"/> Transport du bois avec Laissez Passer Phytosanitaire <input type="checkbox"/>				Date : Nom et signature de l'inspecteur :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité forêt**

**Arrêté préfectoral n° 2011-322-0010 du 18 novembre 2011
portant distraction de parcelles de terrain appartenant à la communauté de communes
de la Cévenne des Hauts-Gardons**

Le Préfet de la Lozère
*Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que les dispositions réglementaires du livre 1^{er}, titre IV, chapitre I,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 5002 en date du 3 avril 2033, relative à la procédure de distraction du régime forestier,
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts-Gardons en date des 08/04/2011 et 27/05/2011
- VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende en date du 14 octobre 2011,
- VU l'avis émis par le directeur départemental des territoires de la Lozère en date du 7 novembre 2011,
- VU le dossier du projet et le plan des lieux,

A R R E T E

Article 1 : sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la communauté de communes de la Cévenne des Hauts-Gardons décrites ci-dessous :

Département	Commune de situation	Parcelle cadastrale		Surface distraite
		Section	N°	
Lozère	St Etienne Vallée Française	G	416	0 ha 00 a 62 ca
		G	418	0 ha 18 a 31 ca
		G	629	0 ha 56 a 10 ca
		G	631	0 ha 23 a 20 ca
		G	633	0 ha 03 a 11 ca
		G	635	0 ha 47 a 77 ca
Surface totale				1 ha 49 a 11 ca

.../...

- Article 2 :** En application du présent arrêté, la surface de la forêt de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts-Gardons bénéficiant du régime forestier passe de 53 ha 19 a 56 ca à 51 ha 70 a 45 ca.
- Article 3 :** le président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts-Gardons procédera à l’affichage du présent arrêté et transmettra ensuite à l’office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l’accomplissement de cette formalité.
- Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur de l’agence départementale de l’office national des forêts ainsi que le président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts-Gardons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service Sécurité Risques Énergie Construction
Unité bâtiment durable et accessibilité

ARRETE N° 2011328-0004 du 24 novembre 2011
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-277-0005 du 4 octobre 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 novembre 2011,
VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 7 novembre 2011,
CONSIDERANT que l'installation d'un ascenseur ne peut se réaliser au motif de l'impossibilité technique pour le bâtiment existant de supporter les contraintes de structure nécessaires à la mise en place d'un ascenseur,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 : la commune de Mende, représentée par Monsieur Alain Bertrand, Maire, domiciliée place du Général de Gaulle à Mende, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne la circulation intérieure verticale, pour l'installation d'un élévateur à la place d'un ascenseur, au groupe scolaire Jean Bonijol, situé 4 rue du Pré Claux à Mende.

Article 2 : le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-328-0005
en date **du 24 novembre 2011**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour le confortement du pont Roupt sur la rivière Lot
sur le territoire de la commune de Mende

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2246 du 10 novembre 1998 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Mende,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 5 octobre 2011, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au confortement du pont Roupt, sur la rivière Lot, sur le territoire de la commune de Mende,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont Roupt sur la rivière Lot sur le territoire de la commune de Mende, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux comprennent :

- la démolition du trottoir en béton,
- le démontage de la corniche amont,
- le démontage des garde-corps remplacés par des garde corps de type «lozérien» ,
- le décaissement de l'ancienne chaussée et sa reconstruction,
- la mise en place d'enrochements au droit de la pile immergée,
- le rejointoiement sur certaines parties de l'ouvrage,
- la mise en place d'un batardeau pour pouvoir injecter les fondations de la pile immergée,
- l'injection de maçonnerie sur certaines parties de l'ouvrage y compris la pile immergée,
- la reconstruction d'une corniche béton amont identique à la corniche aval existante,
- la réalisation de l'étanchéité de l'ouvrage,
- la pose de fourreaux pour câbles électriques,
- l'épinglage d'une voûte,

Cet ouvrage d'une longueur de 86,10 m et de 6,60 de largeur a les coordonnées Lambert 93 suivantes : x = 738 882,9 et y = 6 379 991,6.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

On peut décomposer en deux parties les interventions à effectuer. Une partie hors eau qui ne nécessite pas de période d'intervention et une autre partie qui touche au lit mouillé du Lot nécessitant une période d'interdiction pendant la période de frai des salmonidés comprise entre la mi-octobre et la mi-avril.

Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux..

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. Le mode opératoire proposé par le déclarant se décompose de deux manières. Pour la partie aérienne, une surlargeur du coffrage horizontal des corniches est mise en place pour éviter les chutes de matériau dans le lit du Lot. Pour les injections et les rejointoiements des parties d'ouvrages situées au-dessus du cours d'eau, il est mis en place des bâches au droit des échafaudages.

Pour la partie concernant le lit mouillé du lot c'est-à-dire l'injection des fondations de la pile immergée et la réalisation de la ceinture en enrochements, il est mis en place un batardeau avec des sacs de sable et un géotextile. Un pompage des eaux souillées, à l'intérieur du batardeau, est réalisé avec un rejet dans un bassin de décantation en aval de la pile rive droite.

Au besoin, en complément des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant le commencement des travaux (pour chaque traversée) par la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

3.4. protection en enrochements

La réalisation de la protection de la pile immergée en enrochements doit être compatible avec les prescriptions du plan du risque inondation de la ville de Mende et doit maintenir la capacité actuelle d'écoulement des eaux de l'ouvrage.

3.5. surveillance du chantier en cas de fortes eaux

Le mode opératoire mentionné par le déclarant indique qu'un échafaudage est mis en œuvre pour réaliser les travaux. Cette installation risque en cas de fortes eaux de créer un obstacle au bon écoulement de celles-ci et peut contribuer à aggraver le risque d'inondation au droit de l'ouvrage. Le déclarant doit mettre en place un dispositif de surveillance et d'intervention qui doit être mentionné lors de la réunion préparatoire au chantier et prendre toutes les mesures nécessaires pour indiquer ce risque au droit et en aval immédiat du chantier.

3.6. remise en état

Le déclarant doit effectuer une remise en état portant sur le nettoyage des lieux en fin de chantier et veiller à ce que les matériaux de l'atterrissement rive droite soient rendus mobilisables en cas de fortes eaux.

3.7. information sur l'autorisation de réaliser les travaux

Le déclarant doit transmettre une copie du présent arrêté au maître d'œuvre et aux entreprises en charge de réaliser les travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Mende, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé :
René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2011- 326 – 010 du 22 novembre 2011
portant modification des statuts de la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 00-2254 du 5 décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Goulet – Mont Lozère,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère en date du 25 juillet 2011, décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Allenc29 septembre 2011,
 - Bagnols-les-Bains12 août 2011,
 - Belvezet.....23 septembre 2011
 - Le Bleymard1er septembre 2011,
 - Chadenet2 septembre 2011,
 - Chasseradès9 septembre 2011,
 - Cubières30 août 2011,
 - Cubierettes.....4 septembre 2011,
 - Mas d'Orcières14 septembre 2011,
 - Saint-Frézal d'Albuges13 septembre 2011,
 - Sainte-Hélène.....16 septembre 2011,
 - Saint-Julien-du-Tournel.....30 septembre 2011,
- s'exprimant sur les modifications projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 00-2254 du 5 décembre 2000 modifié est modifié comme suit :

A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - Aménagement de l'espace :

- Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales,
- Mise en valeur des sentiers de randonnée,
- Création de zones de développement éolien terrestre,
- Création de plan massif dans le cadre de la défense de la forêt contre l'incendie (plan départemental).

2 - Actions de développement économique :

Dans les limites des compétences reconnues par les lois et règlements aux communes dans le domaine de l'action économique :

- Desserte des nouvelles zones d'activité économique,
- Action de promotion et d'information touristique avec mise en place de la taxe séjour.

B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 - Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sont classées d'intérêt communautaire les voies principales d'accès aux villages qui feront l'objet d'un programme annuel d'investissement établi par la communauté de communes.

.../...

Sont exclus : les rues et places des villages, les chemins d'exploitation, les chemins ruraux, les ponts, les travaux financés dans le cadre des crédits globalisés affectés au SDEE pour l'élaboration d'un programme annuel de voirie.

Les procédures de classement et de déclassement des voies communales restent de la compétence des communes membres.

2 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Création et gestion de déchetteries et décharges d'inertes sur le territoire communautaire en cohérence avec le plan départemental des déchets,
- Réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères,
- Collecte primaire des ordures ménagères en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets,
- **Création du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.**

3 - Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en oeuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

4 - Action visant au maintien et à l'amélioration des services en milieu rural :

- Création d'une maison de santé,
- Construction de centre multi commerces rural.

C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

- Mise en place d'un centre technique intercommunal, doté de moyens en personnel et en matériel,
- Missions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes, étant précisé que l'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- Fonds de concours : afin de financer la réalisation ou le fonctionnement des équipements précités, des fonds de concours seront versés par les communes membres à la communauté de communes, le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part assurée par la communauté de communes.",
- Réflexion et mise en oeuvre d'actions en faveur de la petite enfance.
-

Le reste sans changement.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des relations avec les collectivités
locales

ARRÊTÉ n° 2011- 328 – 0006 du 24 novembre 2011
portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation
d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35,

Considérant que l'association des maires, adjoints et élus départementaux est la seule association des maires existant dans le département de la Lozère,

Considérant la communication de la désignation à laquelle a procédé ladite association le 5 novembre 2011,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – La commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux, comprend 17 membres dont :

→ 5 représentants des maires :

- Mme Sophie PANTEL, maire du Pont de Montvert,
- M. Alain ARGILIER, maire de Vébron,
- M. Daniel VELAY, maire de Florac,
- M. Alain ASTRUC, maire de Aumont-Aubrac,
- M. Régis TURC, maire de Badaroux,

→ 12 représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, président de la communauté de communes des Hautes Terres,
- M. Jean-Paul POURQUIER, président de la communauté de communes du Causse du Massegros,
- M. Jacky FERRIER, président de la communauté de communes Goulet – Mont Lozère,
- M. Jean-Noël BRUGERON, président de la communauté de communes des Terres d'Apcher,
- M. Gérard SOUCHON, président de la communauté de communes du Haut Allier,
- M. Jean DE LESCURE, président de la communauté de communes de Villefort,
- M. Francis COURTRES, président de la communauté de communes du Valdonnez,
- M. Hubert LIBOUREL, président de la communauté de communes du canton de Chateauneuf de Randon,
- M. Pierre PONTIER, président de la communauté de communes Margeride Est,
- M. Jean-Charles COMMANDRE, président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte,
- Mme Corinne SAUVION, présidente de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn,
- M. Jacques BLANC, président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 – Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 4 – La commission d'élus se réunit au moins une fois par an à la demande du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011328-0014

*portant autorisation à dénommer « commune
touristique », la commune de FOURNELS*

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le code du tourisme ;
VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
VU l'arrêté de la préfète de la Lozère du 16 juillet 2009 classant l'office de tourisme de FOURNELS en catégorie 2* ;
VU la délibération en date du 30 septembre 2011 du conseil municipal de la commune de FOURNELS autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique ;
CONSIDERANT que la commune de FOURNELS remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - *A compter de la date du présent arrêté, la commune de FOURNELS est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.*

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général et le maire de Mende sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MENDE, le 24 novembre 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011 - 329 - 001 du 25 novembre 2011

portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Allier en date du 12 juillet 2011, décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Auroux 16 septembre 2011
- Cheylard l'Evêque 21 septembre 2011
- Fontanes..... 30 septembre 2011
- Langogne..... 5 septembre 2011,
- Luc..... 14 septembre 2011,
- Naussac 22 septembre 2011,
- Rocles 26 août 2011,
- Saint-Flour-de-Mercoire .. 30 septembre 2011,

s'exprimant sur les modifications projetées,

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-5 et L.5211-17 du C.G.C.T. sont réunies, par l'accord exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'article 4 « *Compétences* » de l'arrêté préfectoral n°2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du C.G.C.T., la communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1- GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A - Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire,
- Actions de développement des énergies alternatives.
- Adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère.
- Elaboration d'un schéma territorial de développement touristique avec acquisition, réalisation et gestion des équipements inhérents (en particulier, sur le site du lac de Naussac – Langogne), création d'un office de tourisme géré par l'établissement public industriel et commercial

(E.P.I.C.) « office de tourisme de Langogne – Haut Allier », l'intérêt communautaire exigeant de dépasser l'espace strictement communal.

B - Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (P.L.U.) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; et, après délibération et avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire,
- Participation à la politique des Pays,
- Participation à la politique des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.).
- Aménagement et gestion des terrains et bâtis propriété de la communauté de communes du Haut Allier dans le respect de l'intérêt communautaire au sens d'un aménagement global et cohérent du territoire ; acquisition de tout équipement et procédé (système d'information géographique (S.I.G.), cartographie, ...) utile à l'aménagement de l'espace communautaire.
- Participation à la création d'un parc naturel régional Haut-Allier / Margeride et, si nécessaire, adhésion au syndicat mixte afférent.

2- GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

A - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

B - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

C - Action sociale et équipements sanitaires d'intérêt communautaire : construction et gestion de la maison de santé pluridisciplinaire et/ou de proximité ; gestion de la crèche ; aide au fonctionnement du centre aéré géré par l'association des familles ; soutien des actions en faveur de la jeunesse et des sports ;

D – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : gestion de la piscine Oréade, gestion du cinéma, gestion de la bibliothèque ;

E – Actions en faveur de la valorisation de la forêt et du développement de la filière bois (sensibilisation, formation, plan de desserte des massifs forestiers,...) ;

F – Gestion de la plate-forme délocalisée « maison de l'emploi du Haut-Allier » ;

G– Gestion de la plate-forme délocalisée « relais services publics du Haut Allier.

H– Enseignement artistique (dans le cadre d'une adhésion au syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère – E.D.M.L.).

3- GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

A - Transport des enfants du primaire : transport des enfants du primaire en vue du regroupement pédagogique (transfert SIVOM).

B - Mise à disposition de matériels pour festivités : prêt de barnums, tables, chaises au profit des communes membres et des associations dont le siège se situe sur celles-ci.

C - Autres prestations au profit des communes membres : la communauté de communes pourra répondre aux demandes des communes membres dans les domaines suivants :

- Prestations de déneigement et débroussaillage, balayage ;
- Prestations intellectuelles dans le domaine des marchés publics et analyses juridiques.

La mise en œuvre de ces prestations donnera lieu à la passation de conventions entre la communauté de communes et les communes intéressées. Ces conventions fixeront les modalités de réalisation de ces prestations dont les moyens seront constitués pour partie de personnels mis à disposition par les communes membres.

D – Sécurité et prévention : soutien des actions menées par le S.D.I.S. de la Lozère :

- Prise en charge des contributions communales au fonctionnement du S.D.I.S. prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales ;
- Construction et mise à disposition de locaux pour le centre de secours du secteur de Langogne."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3– Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Haut Allier sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

signé

Philippe VIGNES



Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011- 329 – 002 du 25 novembre 2011

portant adhésion de la commune d'Altier au syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère.

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-2 à L.5721-7,
VU l'arrêté préfectoral n° 90-1244 du 31 août 1990 modifié autorisant la création du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère,
VU la délibération du 17 juin 2011 du conseil municipal de la commune d'Altier demandant à adhérer au syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère,
VU la délibération du 18 octobre 2011 du comité syndical du syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère acceptant l'adhésion de la commune d'Altier,
Considérant que les conditions d'adhésion, prévues à l'article 7-5 de l'arrêté préfectoral n° 90-1244 du 31 août 1990 modifié autorisant la création du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère, sont réunies,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 90-1244 du 31 août 1990 modifié, est modifié comme suit :

Article 1 : Constitution du syndicat - collectivités adhérentes

En application des articles L.5721-1 à L.5722.6 du code général des collectivités territoriales, il est fondé entre :

- le département de la Lozère,
- les communes de :

Allenc,
Altier
Badaroux,
Bagnols-les-Bains,
Bassurels,
La Bastide-Puylaurent,
Bédouès,
Cassagnas,
Châteauneuf-de-Randon,
Chirac,
Cocurès,
Florac,
Grèzes,
Ispagnac,
Lachamp
Langogne,
Laubert,
Marvejols,
Mende,
Montrodat,

Le Monastier-Pin-Moriès,
Naussac,
Pied-de-Borne
Pierrefiche,
Le Pont-de-Montvert,
Pourcharesses,
Prévenchères,
Quézac,
Recoules-de-Fumas,
Rousses,
Rieutort-de-Randon,
Saint-André-Capcèze,
Saint-Bonnet-de-Chirac,
Sainte-Enimie,
Saint-Flour-de-Mercoire,
Saint-Julien-du-Tournel
Saint-Léger-de-Peyre,
Saint-Maurice-de-Ventalon
Villefort.

- les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) :
 - communauté de communes du Massegros
 - communauté de communes pays de Chanac
 - communauté de communes de la vallée de la Jonte
 - communauté de communes de la Margeride Est
 - communauté de communes du Valdonnez
 - communauté de communes Aubrac Lot Causse
- (
un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE LA LOZERE (E.D.M.L.) »

Cet établissement public est classé par l'Etat : conservatoire à rayonnement intercommunal.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux présidents des communautés de communes membres,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Philippe VIGNES

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011- 329 - 003 du 25 novembre 2011

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du ski de fond de la Margeride

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral n°79-609 du 24 avril 1979 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du ski de fond de la Margeride,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique du ski de fond de la Margeride,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Fontans..... 4 août 2011,
- Lajo 3 août 2011,
- Malzieu-Forain..... 22 juillet 2011,
- Saint-Alban-sur-Linagnole 26 août 2011,
- Saint-Chély-d'Apcher..... 16 août 2011,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°79-609 du 24 avril 1979, est modifié comme suit :

Article 2 – Ce syndicat a pour objet : la construction, l'entretien et la gestion à Lajo d'un bâtiment d'accueil pour la pratique du ski de fond.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Fochères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation unique du ski de fond de la Margeride, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé
Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011334-0001

**portant inscription d'objets mobiliers
au titre des monuments historiques**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU** la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 ;
- VU** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 susvisée ;
- VU** le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-306-008 du 2 novembre 2009 portant renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU** les avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de la séance du 2 novembre 2011 ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Les objets, ci-après désignés sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

• **L'ETAT : Cathédrale de MENDE**

Grémial. Moire blanche et violette réversible. Décor : symboles eucharistiques. XIX^e siècle.

Ornement vert (chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal). Fond de satin liseré avec lames d'argent. Motif dit « à grain de café ». Daté en 1810 et 1817.

Ornement rose (chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal). Fond lampas de dentelle. Orfroi : pékin avec bouquets brochés. Daté entre 1720 et 1750 pour le fond et deuxième moitié XVIII^e siècle pour le pékin.

Ornement vert (chasuble, étole, voile de calice, manipule, bourse de corporal). Fond de soie vert, façonné au fil d'or. Décor floral. Première moitié XVIII^e siècle.

Ornement vert (chasuble, voile de calice, étole, manipule) . Lampas de Lyon ou de Venise. Soierie de type « bizarre » de la seconde période avec motifs floraux. Daté entre 1720 -1730.

Ornement vert (chasuble, voile de calice; étole, manipule). Soie naturaliste à la Jean Revel, antérieure à 1751. Première moitié XVIII^e siècle.

Tableau : « Saint Antoine de Padoue ». Peinture à l'huile sur toile et cadre en bois doré. Auteur : Guy François (v. 1578-1660). Première moitié XVII^e siècle.

Tableau : « Vierge à l'Enfant et saint Jean-Baptiste ». Peinture à l'huile sur toile et cadre en bois doré. Auteur non identifié. XVII^e siècle.

Autel et retable en bois doré. Chapelle Saint-Privat. XVIII^e siècle.

Ornement rouge (chasuble, étole, voile de calice, manipule). Fond de soie, façonné, tissé aux fils de couleur et d'argent sur satin rouge. Croix à disposition. Dos de la chasuble orné d'un agneau mystique. Vers 1840.

Ornement rouge (chasuble, étole, manipule). Fond de soie, façonné, tissé aux fils de couleur sur satin rouge. Tissu à disposition assorti au motif de fond. Dos de la chasuble orné d'un sacré cœur. Daté entre 1820-1830.

Ornement rouge (chasuble, étole, voile de calice, bourse de corporal). Fond de damas rouge à décor floral ; croix à disposition. Dos de la chasuble orné du triangle de la Trinité. Première moitié XIX^e siècle.

Ornement rouge (deux dalmatiques, une chasuble). Fond damas rouge à décor floral, de type tissu d'ameublement. Milieu XIX^e siècle.

Chape et étole pastorale blanches. Fond drap d'argent avec décor brodé aux fils d'argent et d'or sur cartisane. Soierie lyonnaise. Décor du chaperon : pélican mystique. Datées entre 1830-1850.

Ornement blanc (chasuble, étole, bourse de corporal, manipule). Fond de soie blanc avec orfroi de satin, façonné tissé aux fils de couleur à décor floral et d'architecture (pagode). XVII^e siècle avec modification au XIX^e et au XX^e siècle.

Ornement vert (chasuble, étole, manipule). Fond de satin latté. Décor floral. Première moitié XIX^e siècle.

Ornement vert (chasuble, voile de calice, étole). Fond de taffetas liseré broché vert, tissé aux fils de couleur. Décor floral. Limite XVIII^e siècle XIX^e siècle.

Ornement vert (chasuble, voile de calice). Fond de damas vert. Orfroi à décor floral. Doublure bougran vert. Voile de calice de grande qualité. Première moitié XIX^e siècle.

Ornement vert (chasuble, étole, bourse de corporal, voile de calice, manipule). Fond de faille à miroir (réversible : vert et or) avec broderie de coton mercerisé, faite à la machine. Décor : triangle de la Trinité. Milieu XIX^e siècle.

Ornement or (chasuble, étole, bourse de corporal, voile de calice, manipule). Fond de soie façonné or, tissé avec fils de couleur et d'argent. Motifs de vases à godrons. Première moitié XIX^e siècle, sauf les galons.

Ornement or (chasuble) : Fond de drap d'or avec orfroi de soie, façonné tissé aux fils de couleur d'or et d'argent, avec croix à disposition. Première moitié XIX^e siècle.

Tableau : « Le Christ au jardin des oliviers ». Peinture à l'huile sur toile. Auteur non identifié. XVIII^e siècle.

Tableau : « La Sainte Trinité ». Peinture à l'huile sur toile. Auteur : J. Morel. XVIII^e siècle.

Tableau : « Saint François de Salles et Saint Louis de Gonzague ». Peinture à l'huile sur toile. Auteur non identifié. XVIII^e siècle.

Tableau : « Sainte Angèle de Merici ». Peinture à l'huile sur toile. Auteur non identifié. XVII^e siècle.

Tableau : « La Vierge, Sainte Anne et l'Enfant Jésus ». Chapelle Notre-Dame. Peinture à l'huile sur toile. Auteur non identifié. XVII^e siècle.

Tableau : « La sainte Famille avec Sainte Anne et Saint Joachim ». Chapelle Notre-Dame. Peinture à l'huile sur toile. Auteur non identifié. XVII^e siècle.

Encensoir en argent ciselé. Orfèvre : Alexandre Thierry. Œuvre datée en 1838 et 1853. Ornementation végétale.

Plat de quête en étain. Armoiries non identifiées : trois étoiles au-dessus d'une tour crénelée. Deux lettres gravées sur le bord, au dos : MG. XVIII^e siècle.

- **Commune de BALSIEGES : Église de Bramonas. En dépôt à la maison diocésaine, MENDE.**

Calice et patène. Orfèvre mendois non identifié aux initiales M.C. Décor : symboles eucharistiques. Datés par poinçon entre 1798 et 1809.

- **Commune de CUBIERTTES : Église Notre-Dame.**

Calice et patène. Argent fondu, ciselé et doré. Orfèvre identifié : Marie-Marc Toupet. Décor : symboles eucharistiques. Datés par poinçon entre 1805 et 1819.

- **Commune d'ESCLANEDES : Eglise Saint-Hippolyte.**

Pale. Fond de soie blanc brodé aux fils d'or et de couleur. Décor : croix et triangle de la Trinité. Première moitié XIX^e siècle.

Étole. Soie tissée aux fils de couleur sur fond de moire blanche ; pékin. Décor floral. Milieu XVIII^e siècle.

Chasuble or. Fond drap d'or avec décor floral rembourré pour l'orfroi. Décor : triangle de la Trinité. Milieu XIX^e siècle.

Chasuble verte. Damas tissé aux fils de couleur. Décor floral. Première moitié XIX^e siècle.

Voile du Saint-Sacrement. Fond moire blanche avec décor de pièces de velours de couleur cousues en applique. Décor : croix et décor floral. Deuxième moitié XIX^e siècle.

- **Commune de GRANDRIEU : Eglise de Sainte-Colombe de Montauroux.**

Cloche en bronze : située dans le clocher de l'église Sainte-Colombe de Montauroux -1717.

- **Commune de MARVEJOLS : Eglise Notre-Dame de la Carce.**

Tableau : « Adoration des Mages ». Peinture sur toile. Auteur non identifié. Fin XVII^e siècle.

Tableau : « Sainte Famille ». Peinture sur toile. Auteur non identifié. XVII^e siècle.

- **Commune de SAINT-ETIENNE-DU VALDONNEZ : Eglise Sainte-Croix des Laubies**

Bannière de procession Saint-Privat et la Vierge : Fond damas blanc (côté Vierge) et damas rouge (côté Saint Privat). Visage, mains et pieds de la Vierge et de Saint Privat peints à l'huile sur toile, cousus en applique. Manteaux de la Vierge et de Saint Privat en drap d'or. Première moitié XIX^e siècle.

ARTICLE 2 : Les mesures d'inscription précitées seront notifiées individuellement aux maires, aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires concernés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, les maires concernés, la conservatrice des antiquités et objets d'art de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié :

- au ministère de la culture et de la communication,
- au conservateur régional des monuments historiques,
- à la conservatrice des antiquités et objets d'art

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

MENDE, le 30 novembre 2011

signé

Philippe VIGNES

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011334-0002

portant inscription d'objets mobiliers au titre des
monuments historiques – association diocésaine.

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU** la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 ;
- VU** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 susvisée ;
- VU** le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-306-008 du 2 novembre 2009 portant renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU** les avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de la séance du 2 novembre 2011 ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Les objets, ci-après désignés sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ASSOCIATION DIOCESAINE : Maison diocésaine à MENDE

Seau. Argent fondu et ciselé. Intérieur en laiton. Orfèvre non identifié aux initiales H&C.

Milieu XIX^e siècle.

Burettes (2), plateau à burettes et boîte. Orfèvre parisien identifié : F.J. Bertrand - Paraud. Ensemble daté par poinçons entre 1819 et 1838.

Ciboire. Argent fondu. Orfèvre identifié : Jean-François Mézard. Décor : symboles eucharistiques. Daté par poinçon entre 1798 et 1809.

ARTICLE 2 : Les mesures d'inscription précitées seront notifiées individuellement aux maires, aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires concernés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, les maires concernés, la conservatrice des antiquités et objets d'art de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié : - au ministère de la culture et de la communication,
- au conservateur régional des monuments historiques,
- à la conservatrice des antiquités et objets d'art

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

MENDE, le 30 novembre 2011

signé

Philippe VIGNES

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 334-0014

*fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial appelée
à statuer sur la demande d'autorisation de création
d'un magasin INTERMARCHE à FLORAC*

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de commerce, et notamment ses articles L750-1 à L752-26 et R751-1 à R752-54 ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-078-001 du 19 mars 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère ;

VU le dossier de demande d'autorisation relatif au projet de création d'un magasin INTERMARCHE, d'une surface de vente de 1300 m², situé à la ZAE Saint Julien du Gourg – 48400 – FLORAC déposé le 14 novembre 2011 et enregistré sous le numéro 48-11-001

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur le dossier susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

a) Cinq élus locaux :

- le maire de FLORAC ou son représentant ;
- la présidente de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn ou son représentant ;
- le maire d'ISPAGNAC ou son représentant ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- un adjoint au maire de la commune de FLORAC (*à défaut d'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale*)

b) Trois personnalités qualifiées :

1°/ en matière de consommation :

- Mme Marie-Chantal BRUNEL, 39 avenue Jean Monestier 48400 FLORAC ;
suppléante : Mme Marie-Élisabeth COMBES, 10 cité Usine 48200 SAINT CHELY D'APCHER.

2°/ en matière de développement durable :

- M. Régis SICARD, Quai Saint Privat 48100 MARVEJOLS ;
suppléant : M Pascal PEUCH Le moulinet Auxillac 48500 LA CANOURGUE.

3°/ en matière d'aménagement du territoire :

- M. Roger CHAPLIN, retraité des eaux et forêts, Le Villaret 48000 BALSIEGES ;
suppléant : M. Henri TOURNIE, 9 rue Mascoussel 48100 MARVEJOLS.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

MENDE, le 30 novembre 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2011328-0007 du 24 novembre 2011
fixant la répartition des sièges du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU* la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 23,
- VU* la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 16 et 17,
- VU* la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 10,
- VU* le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011,
- VU* le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- VU* le résultat des élections du 4 mai 2010 pour la répartition des sièges pour la désignation des organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire départemental,
- SUR* proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2011094-0004 du 4 avril 2011 est abrogé.

Article 2 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, institué auprès du préfet de la Lozère, comprend :

Avec voix délibérative :

- 2 représentants titulaires de l'administration dont le fonctionnaire responsable des questions d'hygiène et de sécurité, et deux représentants suppléants,
- 6 représentants titulaires du personnel et 6 représentants suppléants,

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.2011328-0007-01/12/2011.uv.fr

«La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier labellisé PEFC»

Avec voix consultative :

- le médecin de prévention,
- l'inspecteur santé et sécurité au travail,
- les 2 assistants de prévention.

Article 3 :

Les 6 sièges de titulaires et les 6 sièges de suppléants des représentants du personnel sont attribués comme suit :

Syndicat F.O. : 2 sièges titulaires, 2 sièges suppléants
Syndicat S.A.P.A.P. – U.N.N.S.A. . 4 sièges titulaires, 4 sièges suppléants.

Article 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis pour avis au comité technique paritaire.

signé

Philippe VIGNES



PREFET DE LA LOZERE

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

Arrêté n° 2011328-0016
portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines
pour aliénation d'une parcelle de terrain sise à Saint-Sauveur-de-Peyre

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code de la voirie routière ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU le décret du 14 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe Vignes, préfet du département de la Lozère,
VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 18 novembre 2011,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-de-Peyre, département de la Lozère, cadastrée section 0D, n° 1895 A, d'une contenance de 43a 08ca, figurée sur l'extrait du plan cadastral informatisé au 1/2000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 24 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Wilfrid PELISSIER

Commune : SAINT-SAUVEUR de PEYRE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : D
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 18/08/11
Support numérique :

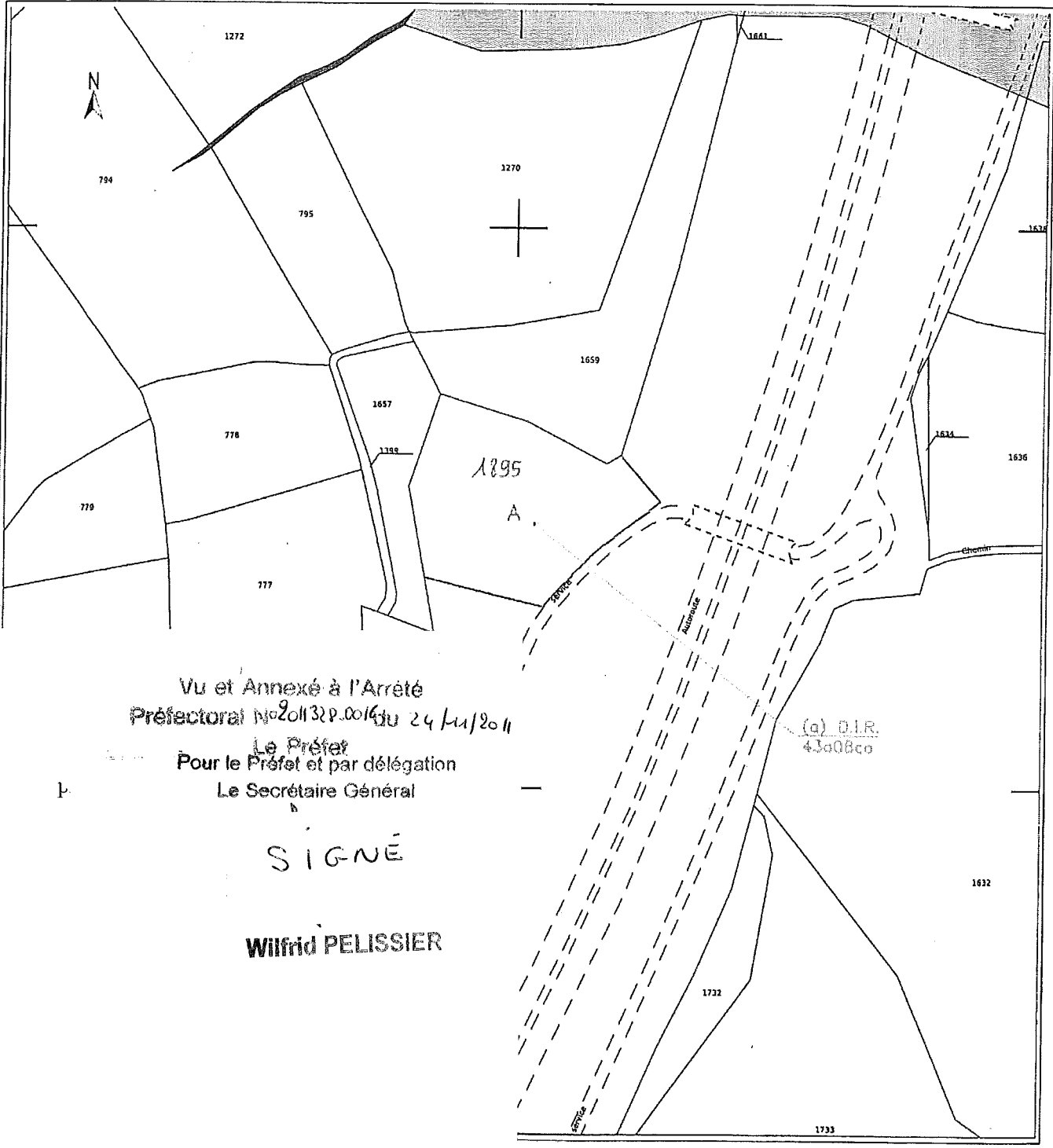
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 3641
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 18/08/11 par M FALCON Albert géomètre à MARVEJOLS
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A Clément - F. et le 14 SEP. 2011

Document d'arpentage dressé par M. FALCON Albert Géomètre-Expert DPLG à : 16 Bd Foch 48100 MARVEJOLS
Date : 18/08/11
Signature :

Pour le Directeur interdépartemental des Routes
Le Chef du Service Régional des Routes
Olivier MAURY

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans et cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien réhabilité du cadastre, etc...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité compétente).



Vu et Annexé à l'Arrêté Préfectoral N°2011328-0016 du 24/11/2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ
Wilfrid PELISSIER

(a) D.I.R. 43a08co



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Préfecture
Secrétariat général
Bureau de la coordination des politiques
publiques**

**Arrêté n° 2011334-0011 du 30 novembre 2011
portant délégation de signature à Monsieur Gérard CIROTTE,
directeur des libertés publiques et des collectivités locales**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 14 septembre 2011 portant nomination de M. Philippe VIGNES en qualité de préfet de la Lozère,
- VU** le décret du Président de la République du 29 Juillet 2011 nommant M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° 05-0181 du 21 février 2005 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales affectant à compter du 1^{er} mars 2005 M. Gérard CIROTTE, attaché principal de préfecture de 2^{ème} classe, sur le poste de directeur des libertés publiques et des collectivités locales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011083-0002 du 24 mars 2011 portant modification de l'organisation des services de la préfecture ;
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales (DLPCL), pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de sa direction.

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gérard CIROTTE, à l'effet de signer les expressions de besoins pour les commandes n'excédant pas 3000 euros et les constatations du service fait des programmes suivants qui concernent le centre de coûts «collectivités locales» :

- 0216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur pour ce qui concerne les contentieux
- 0232 Vie politique, culturelle et associative
- 0303 Immigration et asile

../..

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Gérard CIROTTE à l'effet de signer au nom du préfet, les correspondances et documents administratifs établis par ses services à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes réglementaires,
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :
 - aux ministres,
 - au préfet de région,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux agents diplomatiques et consulaires,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
- les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes,
- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid PELISSIER, délégation de signature est donnée à M. Gérard CIROTTE pour signer :

- les autorisations de transports de corps conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CIROTTE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par Mme Réjane PINTARD, attachée principale, adjointe au directeur, chef du bureau des relations avec les collectivités locales. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Réjane PINTARD, et dans la limite des attributions de leur bureau, cette délégation de signature sera exercée par :

- Melle Josette SARROUY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Evelyne BOUKERA, attachée, chef du bureau des titres et de la circulation. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne BOUKERA, cette délégation de signature sera exercée par M. Gilbert BLANC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau ;
- M. Damien VINSU, attaché, chef du bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation. En cas d'absence ou d'empêchement de M. VINSU, cette délégation de signature sera exercée par Mme Hayats AIT-OUARET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau;
- Melle Tiphaine AUBERT, attachée, chef du « pôle juridique ». En cas d'absence ou d'empêchement de Melle AUBERT, cette délégation de signature sera exercée par M. Michel RICOUL, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des libertés publiques et des collectivités locales et les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

SIGNE

Wilfrid PELISSIER

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23
Site internet : www.lozere.pref.fr



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

arrêté n° 2011 334 - 0013
**relatif à la labellisation d'un « relais services publics »
porté par la communauté de communes de la vallée de la Jonte**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU la charte nationale sur l'organisation de l'offre de services publics et au public en milieu rural signée le 23 juin 2006,

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2006 relative à la labellisation de « Relais services publics (R.S.P.) » et le cahier des charges pour la labellisation des « Relais services publics » annexé,

VU la charte nationale de qualité des « Relais services publics »,

VU le dossier de candidature présenté par la communauté de communes de la vallée de la Jonte en vue de la labellisation d'un « Relais services publics » à Meyrueis ;

VU la convention locale de « Relais Services Publics » signée le 17 novembre 2011 entre la communauté de communes de la vallée de la Jonte, l'Etat, le conseil général et la maison de l'emploi et de la cohésion sociale ;

Considérant qu'au vu des engagements exposés par le dossier de candidature précité et des accords de participations des services signataires de la conventions précitées, le cahier des charges pour la labellisation du « Relais Services Publics » annexé à la circulaire du 2 août 2006 est respecté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le service d'accueil polyvalent du public assuré par la communauté de communes de la vallée de la Jonte, situé dans les locaux de la mairie de Meyrueis, rue Apies, 48150 MEYRUEIS , tel que décrit dans le dossier de candidature, est labellisé « Relais services publics ».

Le cadre géographique d'exercice des missions de ce « Relais services publics » est le territoire de la communauté de communes de la vallée de la Jonte.

Article 2 : La communauté de communes et chacun des partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens et à respecter les objectifs de qualité de service prévus par les chartes nationale et locale relatives aux « Relais services publics », notamment en ce qui concerne l'information du public, sous un délai maximal de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

La communauté de communes facilite une large reconnaissance de son adhésion au dispositif « Relais services publics » par les usagers :

- en utilisant le logo national sur tous les documents émanant du Relais et par tout moyen adapté,
- en posant l'enseigne nationale en relief sur la façade du Relais,

- en utilisant et affichant les supports de communication communs à l'ensemble des Relais (dépliants, affiches, autocollants, kakémono).

Les partenaires signataires de la convention locale de participation au « Relais services publics » veillent à informer le public de l'existence du Relais et des services qui y sont assurés.

Article 3 : La communauté de communes adressera au Préfet au moins une fois par an un compte rendu d'activité détaillé intégrant des données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif, permettant au Préfet de s'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Ce compte rendu sera présenté au comité de pilotage local réuni au moins une fois par an auquel sera convié le Préfet. Ce comité de pilotage local évaluera les résultats de l'activité du Relais et déterminera les orientations en vue d'en renforcer l'action.

Article 4 : La communauté de communes informera sans délai le Préfet de toute modification substantielle aux conditions de fonctionnement du Relais au regard des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation et à la charte nationale de qualité, en particulier relatives aux horaires d'ouverture au public, à l'aménagement des locaux mis à disposition des services, au nombre et à la qualification du personnel d'accueil, ainsi qu'aux services participants et aux prestations offertes au public.

La communauté de communes informera le Préfet de toute demande de participation d'un nouveau service au Relais ou de retrait d'un service participant dès réception de ces demandes.

Article 5 : Le Préfet peut retirer le label « Relais services publics » en cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité ou de modification des conditions de respect des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation du « Relais services publics ».

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le président de la communauté de communes de la vallée de la Jonte et les partenaires signataires de la convention locale du Relais services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 30 novembre 2011

SIGNÉ

Philippe VIGNES

Arrêté ARS LR / 2011 - 1862

**ARRÊTE MODIFICATIF DE L'ARRÊTE ARS LR / 2010 – 121
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la nomination de Madame Anne Maron Simonet en qualité de déléguée territoriale de la Lozère, en date du 13 avril 2010 ;
- VU** la décision ARS LR / 2010 – 121 du 29 avril 2010, parue au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 5 mai 2010 ;
- VU** la décision modificative ARS LR / 2010 – 537 du 26 juillet 2010, parue au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 13 août 2010 ;
- VU** les arrêtés modificatifs ARS LR / 2010 – 719 du 9 septembre 2010, et ARS LR / 2011 – 310 du 16 mars 2011, parus au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon respectivement en date des 13 septembre 2010 et 24 mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de la décision susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Madame Anne Maron Simonet, déléguée territoriale de la Lozère est exercée par :

Monsieur Jérôme Galtier, médecin inspecteur général de santé publique et adjoint de la déléguée territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Anne Maron Simonet et de Monsieur Jérôme Galtier, la délégation pourra être exercée dans les conditions suivantes :

Point I – Offre de soins et de l'autonomie :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Claire NOBEL, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point II - Veille sanitaire et santé publique

- Monsieur Lionel PETIT, ingénieur du génie sanitaire ;
- Monsieur Thierry BIDEAU, ingénieur d'études sanitaires ;

Point II – Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA), la délégation pourra également être exercée par :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point II – Pour les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux, la délégation pourra également être exercée par :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point III - Santé environnement :

- Monsieur Lionel PETIT, ingénieur du génie sanitaire ;
- Monsieur Thierry BIDEAU, ingénieur d'études sanitaires ;

Point IV – Ressources humaines :

- Monsieur Alain GENRE-JAZELET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

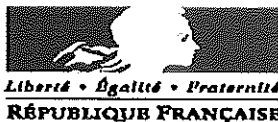
Article 3 : La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2011

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrêté n° 2011327 - 0002 du 23 novembre 2011
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2011**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19 ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille de vermeil avec rosette

- **M. Patrick DAUMAS**, major au centre d'incendie et de secours de Mende,

Médaille d'argent avec rosette

- **M. Jérôme ANSALDI**, commandant au groupement de Prévision, Prévention et Opérations de Mende,
- **M. Jean-Pierre BLANQUET**, adjudant au centre d'incendie et de secours de Langogne.

ARTICLE 2 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'or

- **M. Jean-Denis CHAPDANIEL**, sapeur pompier au centre d'incendie et de secours de Serverette,
- **M. Jean-Marie FRAISSE**, capitaine au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- **M. René VOLPILIERE**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Villefort,

Médaille de vermeil

- **M. Yves CHARBONNEL**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Serverette,
- **M. Gérard COUTAREL**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- **M. Robert CRUVELIER**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Rieutort de Randon,
- **M. Felix FALCON**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher,
- **M. Patrick FAVIER**, sergent au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- **M. Jean-Louis ITIER**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher,
- **M. Rolland MEJEAN**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- **M. Philippe PASCAL**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-ville,
- **M. Philippe VIDAL**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Rieutort de Randon,

Médaille d'argent

- **M. Alain ASTRUC**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint Germain du Teil,
- **M. Olivier BLANC**, adjudant au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- **Mme Fabienne BLANCHARD née BRESSON**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- **M. André BOYER**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- **M. Georges CHABERT**, sapeur-pompier au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- **M. Urbain LABEAUME**, sapeur-pompier au centre d'incendie et de secours de Saint Etienne du Valdonnez,
- **M. Jean-Luc LANEN**, sapeur-pompier au centre d'incendie et de secours de Mende,
- **M. Luc LIZZI**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- **M. Thierry PRIVAT**, sapeur-pompier au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- **M. Claude REDON**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher,
- **M. Pascal SEGUIN**, adjudant au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- **M. Josélito TORROJA**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher,

ARTICLE 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe VIGNEAS



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrête n° 2011334-0012 du 30 novembre 2011
portant renouvellement des membres du comité d'hygiène et de sécurité
de la police nationale de la Lozère**

*le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 16,
VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995, modifié, relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-028-09 du 28 janvier 2010 portant répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-063-001 du 3 mars 2008 portant désignation de l'agent chargé de la mise en œuvre du comité départemental d'hygiène et de sécurité de la police nationale,
SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité d'hygiène et de sécurité des services de la police nationale de la Lozère, avec voix délibérative.

• **Représentants titulaires :**

- M. le préfet de la Lozère, président du comité d'hygiène et de sécurité,
- M. le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère,
- M. Michel Gaillard, capitaine

• **Représentants suppléants :**

- M. le secrétaire général, préfecture de la Lozère,
- M. le directeur des services du cabinet, préfecture de la Lozère
- M. Bertrand TENIAS, lieutenant, SDIG 48

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Lozère :

- **Représentants titulaires** :
 - au titre de l'Union SGP-Unité Police & SNIPAT :
 - **siège des personnels du corps d'encadrement et d'application**
 - M. Dominique ESCORIZA, brigadier
 - **siège des personnels actifs**
 - M. Patrick DURAND, brigadier
 - M. Philippe ALRIC, brigadier
 - **siège des personnels administratifs, techniques et scientifiques**
 - Mme Annie BRINGER, adjoint administratif
 - au titre du syndicat Synergie Officiers :
 - **siège des personnels actifs du corps de commandement**
 - M. Thierry ROBEIN, commandant emploi fonctionnel

Représentants suppléants:

- au titre de l'Union SGP-Unité Police & SNIPAT :
 - **siège des personnels du corps d'encadrement et d'application**
 - M. Bruno PAGES, brigadier
 - **siège des personnels actifs**
 - M. Hervé GERARDIN, gardien de la paix
 - M. Sébastien DUMAS, brigadier chef
 - **siège des personnels administratifs, techniques et scientifiques**
 - Mme Sandra FURNON, adjoint administratif
- au titre du syndicat Synergie Officiers :
 - **siège des personnels actifs du corps de commandement**
 - NEANT

ARTICLE 3 : le mandat des membres du comité d'hygiène et de sécurité des services de la police nationale de la Lozère est de trois ans sous réserve de modification des textes régissant cette instance.

ARTICLE 4 : Sont membres de plein droit du comité d'hygiène et de sécurité départementale de la police nationale de la Lozère avec voix consultative :

- Le médecin de prévention,
- M. Hervé TEISSEBRE, agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 5 : Peuvent être convoqués à titre d'expert ou à titre consultatif à la demande de l'administration ou des organismes syndicales, le médecin inspecteur régional de la police nationale, des représentants de mutuelles ou d'associations spécialisées, ou des personnalités qualifiées.

ARTICLE 6 : L'inspecteur d'hygiène et de sécurité de la zone de défense Sud peut assister avec voix consultative au travail du comité d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2011-076-0003 du 17 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du comité départemental d'hygiène et de sécurité.

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2011326-0009 du

22 NOV 2011

portant agrément
de M. Fabien FASANO en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Claude MIRMAN, Président de l'association de chasse de Brenoux, Saint Bauzile par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 28 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Fabien FASANO,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0002 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Fabien FASANO, né le 21 juillet 1982 à Mende (48), demeurant 3 Lotissement Bellevue Rouffiac 48000 SAINT BAUZILE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Claude MIRMAN, Président de l'association de chasse de Brenoux, Saint Bauzile sur le territoire des communes de Brenoux et Saint Bauzile.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Fabien FASANO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabien FASANO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude MIRMAN, Président de l'association de chasse de Brenoux, Saint Bauzile et à M. Fabien FASANO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac



Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

29 NOV. 2011

Arrêté n° 2011 333-0009 du
portant agrément
de M. Michel CHAMPETIER en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code forestier, notamment son article R.224-1,

VU la commission délivrée par M. Emile VIELZEUF, Président de l'Association « Promotion de Saint Andéol de Clerguemort » à M. Michel CHAMPETIER par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés des membres de l'association,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-209-0013 en date du 28 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel CHAMPETIER,

VU l'arrêté préfectoral N°2011-278-0002 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Michel CHAMPETIER, né le 20 octobre 1956 à Bordj-Bou-Argeridj (Algérie), demeurant à Le Linares 48160 SAINT MICHEL DE DEZE est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé d'assurer la protection des récoltes et la surveillance de la cueillette des champignons, pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés des membres de l'association « Promotion de Saint Andéol de Clerguemort » situées sur les communes de Saint Andéol de Clerguemort, de Saint Frézal de Ventalon et du Collet de Dèze.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel CHAMPETIER doit prêter serment devant le Tribunal d'instance de Mende.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel CHAMPETIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse postale : SOUS-PREFECTURE 14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC
téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Emile VIELZEUF, Président de l'Association « Promotion de Saint Andéol de Clerguemort » et à M. Michel CHAMPETIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,



Boris BERNABEU



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant nomination de
Madame ADGE BOYER Magalie en qualité
d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

ARRETE N° 2011 334 - 000 5

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Madame ADGE BOYER Magalie en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 16 novembre 2011,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Madame ADGE BOYER, née le 20 octobre 1965 à Rodez (12), sur sa demande, est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 - Cette décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2011.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.



Le Président du C.A.S.D.I.S,

Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressée



MENDE, le 30 novembre 2011.

Le Préfet de la Lozère,

Philippe VIGNES



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant suspension d'engagement de
l'infirmier de sapeurs pompiers volontaires
DELHOUSTAL Joris.

ARRETE N° 2011 334 - 0007

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressé,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Monsieur DELHOUSTAL Joris, sur sa demande, est suspendu de ses fonctions d'Infirmiers de sapeurs pompiers volontaires au Service de Santé et de Secours Médical du Corps Départemental, à compter du 1^{er} novembre 2011, pour une durée de un an, pour raisons personnelles et professionnelles.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.



Le Président du C.A.S.D.I.S.,

Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé



MENDE, le 30 novembre 2011

Le Préfet de la Lozère,

Philippe VIGNES